

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le maire de la commune de PALLUAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 2331-4,8,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 9 juillet 2025 par laquelle M. et Mme RONDEAUX Alain et Nathalie (SARL VENDEE LOR NANOU POPOTE) – demeurant 2 LES ESSARDS, 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer les mesures de police, notamment la sécurité des usagers qui doivent toujours être observées dans les voies et places disponibles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 M. et Mme RONDEAUX Alain et Nathalie sont autorisés à vendre les produits de leur commerce sur le domaine public communal à l'Espace Gâchère **le vendredi 29 août 2025**.

ARTICLE 2 L'implantation se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Le stationnement du véhicule se fera sur la place en dehors des voies de circulation,
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur :

- Article R. 418-1 à R 418-9 du Code de la route,
- Article R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2024. Son montant sera de **30 € x 1 journée occasionnelle soit 30 €**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

TARIF vente occasionnelle forfait jour30 €

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité ou du non-respect des obligations définies à l'article 2 sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée prévue à l'article 1.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au bénéficiaire
- Au Maire de la commune
- A la Préfecture
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 09 juillet 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire de Palluau

